

Le quorum est atteint en présence des huit membres suivants :

M. Basile Citre, président du CCE, représentant du président de l'Assemblée de la province des Îles Loyauté, M. Thierry Santa, président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, Mme Magali Vuillod, représentante du haut-commissaire de la République, M. Victor Akapo, représentant du président du sénat coutumier, M. Anthony Lecren, représentant du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représentant le président de l'association française de maires, M. Laurent Vignon, représentant du président de l'assemblée de la province Sud, M. Jonas Tein, représentant de Dayu Biik, M. Jacques Pusset, représentant de UFC Que Choisir.

Membres absents :

M. Victor Tutugoro représentant le président de l'assemblée de la province Nord, M. Robert Xowie, M. Florent Perrin, président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie, Mme Martine Cornaille, représentante de EPLP, Mme Monik Lorfanfant, représentante de SOS mangrove NC, M. François-Luneau Thavoavianon, représentant de 1 arbre, 1 jour, 1 vie, M. Jacques Mermoud, M. Guy Fohringer, représentant de Action Biosphère, représentant de Point Zéro Baseline, M. Cyril Ouaignepe, représentant du GDPL Bomene Tapu, M. Camille Fabre, représentant de l'ADEME.

### III – L'AVIS : Avis favorable à l'unanimité

#### IV – LES OBSERVATIONS

Les textes étaient très anciens et il est estimé tout à fait opportun de pouvoir enfin réguler et apporter des garanties de santé publique vétérinaire, conformément aux orientations internationales. Concernant l'utilisation des médicaments vétérinaires sur des animaux qui sont destinés à la consommation humaine, il s'agit, in fine, de la santé des consommateurs. Avec l'espoir que l'application du texte soit soutenue.

*Président de séance,*  
BASILE CITRE

**Avis n° 6/2016 rendu par le comité consultatif de l'environnement en séance du 8 juillet 2016 sur l'avant-projet de loi du pays instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (produits phytopharmaceutiques)**

#### Comité consultatif de l'environnement (CCE)

##### AVIS N° 6/2016

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, notamment en son article 213 ;

Vu la charte de l'environnement adoptée par la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005 ;

Vu la délibération n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2008-667/GNC du 5 février 2008 portant règlement intérieur du comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2015-747/GNC du 6 mai 2015 relatif à la composition nominative du comité consultatif de l'environnement ;

Vu la lettre de saisine du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° CS16-3040-322, en date du 14 juin 2016, relative à l'avant-projet de loi du pays instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques),

#### I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Au terme de quatre années de retour d'expérience relative à la mise en œuvre de la délibération n° 217 du 14 août 2012, il a été décidé de revoir, dans son ensemble, la réglementation des produits phytosanitaires à usage agricole (PPUA) et des produits phytosanitaires à usage « jardin » (PPUJ). La réforme proposée vise à moderniser, à simplifier le dispositif et à sécuriser la réglementation existante, en s'appuyant notamment sur les principes issus de la réglementation européenne et nationale, adaptés aux spécificités locales.

Elles prennent en compte une grande partie des observations formulées par les acteurs locaux (importateurs, utilisateurs, associations de défense des consommateurs et de protection de la santé publique et de l'environnement...), rencontrés depuis 2014 dans le cadre de différentes réunions de concertation, et auxquels le projet de texte a été soumis.

Le premier objectif du présent projet de loi du pays est de garantir, en Nouvelle-Calédonie, un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement.

1 - Une procédure d'équivalence est mise en place dans le cadre de l'agrément des substances actives et de l'homologation des PPUA, dès lors que les substances et produits concernés ont respectivement été agréés par la Commission Européenne et autorisés par des pays disposant d'une solide expertise scientifique (pays membres de l'Union Européenne, Australie, Nouvelle-Zélande...).

Cette procédure permet au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'agréer des substances actives et d'homologuer des PPUA sans l'avis du comité consultatif, qui peut toutefois s'opposer à cette procédure simplifiée. L'agrément de toute autre substance active reste soumis à l'avis du comité consultatif.

2 - Dans le but de favoriser le développement d'une agriculture durable et responsable, et en raison de la faiblesse des risques associés, des dispenses d'agrément sont prévues pour les substances de bases ainsi que pour les substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants.

3 - Le régime des PPUJ est encadré de manière beaucoup plus stricte. Par principe, l'importation, la détention, la mise sur le marché et l'utilisation de PPUJ est interdite, à l'exception de ceux qui ne contiennent que des substances actives dont les risques pour la santé et l'environnement apparaissent limités : il s'agit des substances de bases et des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants.

Seuls pourront être autorisés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour un usage et une durée limitée, les produits nécessaires aux traitements, à la destruction ou à la prévention de la propagation des organismes nuisibles préoccupants (ex. : lutte contre les escargots géants d'Afrique).

Le deuxième objectif du présent projet de loi du pays vise la professionnalisation des acteurs des PPUA et des PPUJ :

1 - L'obligation de détention d'une autorisation d'exercice, imposée aux distributeurs et aux applicateurs de PPUA est étendue aux importateurs. L'autorisation d'exercice peut être obtenue par les personnes titulaires d'un certificat individuel professionnel, délivré après validation d'une formation professionnelle ou par équivalence de diplôme.

2 - La délivrance des PPUA est réservée aux seuls utilisateurs professionnels qui devront également être titulaires d'un certificat individuel professionnel.

3 - Les distributeurs de PPUJ sont soumis à des exigences nouvelles de qualification : ils devront être titulaires d'un certificat individuel professionnel spécifique.

4 - Dans les points de vente, des règles d'organisation strictes seront appliquées aux PPUA et aux PPUJ concernant leur emplacement et la signalétique associée. Ces produits devront notamment être séparés des produits de consommation. Les distributeurs sont tenus à des obligations d'information et de conseil à destination des acheteurs.

Le troisième objectif du projet est de rendre plus accessibles et plus intelligibles les règles de droit relatives aux PPUA et aux PPUJ, conformément à l'objectif de valeur constitutionnelle énoncé par le Conseil constitutionnel.

Dans un souci de clarté et de lisibilité du droit, il est apparu nécessaire de codifier les dispositions de principe relatives aux produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » dans la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie.

Le présent projet de loi du pays permet ainsi de reclasser dans le domaine législatif des dispositions adoptées jusqu'alors par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre de l'article 7 de la charte de l'environnement, les dispositions relatives à la participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement ont été rapprochées des exigences qui figurent dans le code national de l'environnement.

## II – LE COMITE CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT (CCE)

Le comité consultatif de l'environnement s'est réuni le 8 juillet 2016, sous la présidence de Monsieur Basile CITRE, en vue de rendre un avis sur l'avant-projet de loi du pays instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques).

Le quorum est atteint en présence des huit membres suivants :

M. Basile Citre, président du CCE, représentant du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, M. Thierry SantA, président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, Mme Magali Vuillod, représentante du haut-commissaire de la République, M. Victor Akapo, représentant du président du sénat coutumier, M. Anthony Lecren, représentant du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représentant le président de l'Association française de maires, M. Laurent Vignon, représentant du président de l'assemblée de la province Sud, M. Jonas Tein, représentant de Dayu Biik, M. Jacques Puset, représentant de UFC Que Choisir.

Membres absents :

M. Victor Tutugoro représentant le président de l'assemblée de la province Nord, M. Robert Xowie, M. Florent Perrin, président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie, Mme Martine Cornaille, représentante de EPLP, Mme Monik Lorfant, représentante de SOS mangrove NC, M. François-Luneau Thavoavianon, représentant de 1 arbre, 1 jour, 1 vie, M. Jacques Mermoud, M. Guy Fohringer, représentant de Action Biosphère, représentant de Point Zéro Baseline, M. Cyril Ouaiagnepe, représentant du GDPL Bomene Tapu, M. Camille Fabre, représentant de l'ADEME.

## III – L'AVIS : 2 avis favorables – 5 avis favorables sous réserve des observations

Jacques Puset pour UFC Que Choisir dit être, a priori, d'accord sur l'ensemble du texte, sous réserve des remarques concernant essentiellement le choix des produits qui peuvent être utilisés. Selon lui, malgré les remarques des associations, un certain nombre de substances qui ont été agréées par le dernier comité consultatif n'aurait pas dû l'être. Il est possible, selon lui, que d'ici quelques mois, ces produits soient reconnus comme officiellement dangereux et soient finalement interdits en Europe. UFC Que choisir préconise davantage le principe de précaution, même si les substances ne sont pas interdites à l'échelle de l'Union européenne ou de la métropole, dès lors que des produits sont considérés comme potentiellement dangereux pour la santé.

M. Vignon, émet un avis favorable pour la province Sud. Le texte s'appuie sur des recherches et des résultats qui sont homologués par l'Europe ce qui est un gage de sérieux. Sa simplicité le rend immédiatement efficace et va permettre de mieux progresser dans les bonnes pratiques mises en place par la province Sud.

Pour l'État, Mme Vuillod apporte un avis favorable puisque le texte prend en compte tous les enjeux de protection de la santé et de l'environnement.

M. Akopo, pour le sénat coutumier, se dit favorable sous réserve d'une accentuation et d'une intensification de la formation aux alternatives. Il souligne que l'agriculture traditionnelle n'est pas à l'abri d'utilisation de produits nocifs. La Nouvelle-Calédonie, par sa taille, n'a pas les moyens de développer une recherche spécifique locale pour les homologations. L'alignement sur les normes européennes est donc obligatoire pour des raisons d'échelle. Cependant, conscient des moyens énormes développés par les multinationales agroalimentaires pour influencer sur les décisions il souhaite qu'il y ait toujours une veille accrue des membres de la société civile et des chercheurs locaux.

M. Tein reconnaît les avancées que propose ce texte en matière d'encadrement. Il émet un avis favorable sous réserve des contrôles et des formations qui doivent être poussés et voire repensés. En effet, si un dispositif conséquent est mis en place pour une utilisation prudente et encadrée des produits phytopharmaceutiques dangereux, il souligne qu'il serait de bonne augure de faire des formations sur la non utilisation de ces pesticides en faisant davantage de promotion pour les alternatives biologiques. Par ailleurs, au regard de la région de Hienghène qu'il connaît, il estime que la cartographie des utilisateurs demande à être affinée. L'association Dayu Biik dit rester très attentive quant à la possibilité d'utiliser ce genre de produits dans un contexte environnemental.

L'avis de M. Lecren est favorable. Il insiste toutefois sur la nécessité des contrôles et sur le caractère obligatoire des formations dès lors que ces produits sont utilisés et notamment dans l'agriculture traditionnelle. Les communes et la chambre d'agriculture doivent mener conjointement un travail volontaire d'information et d'inscription aux formations dès lors qu'il y a des activités agricoles dans une zone, voire de maraîchage. La quantification des agriculteurs lui semble sous-estimée dans certaines zones de brousse. Ces chiffres demanderaient à être consolidés.

M. Citre estime que le texte tend vers un meilleur encadrement et une maîtrise de ces produits pesticides en termes de santé publique et de sécurité alimentaire. Toutefois, il souligne qu'il ne faut pas oublier que ces produits sont dangereux, qu'ils peuvent provoquer des dégâts et qu'il convient de contrôler et de maîtriser encore davantage leur utilisation. Il émet des réserves au regard des débats qui ont été soulevés en France sur l'utilisation de pesticides pourtant agréés par l'UE et sur le recours aux OGM. En Nouvelle-Calédonie l'agriculture bio et responsable ainsi que l'agriculture traditionnelle doivent être encouragées par tous les moyens afin d'éviter l'usage de produits dangereux et rester ainsi en marge des normes européennes. Il estime, par ailleurs que la représentation de la société civile n'est pas suffisamment significative dans le comité technique qui donne agrément des produits.

#### IV – LES OBSERVATIONS

De nombreuses remarques se recourent sur la nécessité volontaire d'aller au-devant de toutes les activités agricoles et maraîchères, quelques soient leur taille, qu'elles soient répertoriées ou non par la Chambre d'agriculture, afin que tous les acteurs bénéficient obligatoirement de formations relatives à l'utilisation de produits qui, même homologués, restent dangereux. L'agriculture traditionnelle n'est pas non plus à l'abri des PPUA. A ces titres, la cartographie des zones agricoles de la Nouvelle-Calédonie demanderait à être affinée.

Pour autant, il serait souhaitable que des formations soient prioritairement mises en place pour la non-utilisation de pesticides et pour davantage de promotion des alternatives biologiques.

Par ailleurs, pour aller au plus loin dans la protection de la santé des agriculteurs, en premier lieu puisque ce sont eux qui manipulent les produits, il est préconisé que le principe de précaution soit davantage respecté, dès lors que certaines substances actives sont potentiellement considérées comme perturbateurs endocriniens ou cancérigène.

Il est demandé au comité consultatif une veille vigilante sur les produits homologués tant par la société civile que par les acteurs locaux de la recherche.

*Président de séance,*  
BASILE CITRÉ

**Avis n° 7/2016 rendu par le comité consultatif de l'environnement en séance du 8 juillet 2016 sur le projet de délibération modifiant la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie**

Comité consultatif de l'environnement (CCE)

#### AVIS N° 7/2016

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, notamment en son article 213 ;

Vu la charte de l'environnement adoptée par la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005 ;

Vu la délibération n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2008-667/GNC du 5 février 2008 portant règlement intérieur du comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2015-747/GNC du 6 mai 2015 relatif à la composition nominative du comité consultatif de l'environnement ;

Vu la lettre de saisine du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° CS16-3040-359, en date du 14 juin 2016, relative au projet de délibération modifiant la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie,

#### I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

La politique des pêches s'appliquant à l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie s'appuie sur la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011. Cet espace maritime est composé de la zone économique exclusive (ZEE) créée au large des côtes de la Nouvelle-Calédonie par le décret n° 78-142 du 3 février 1978, ainsi que des eaux territoriales et intérieures autour d'îles et îlots ne relevant pas de la compétence d'une province et tels qu'indiqués à l'article 45 de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie.

Le projet de délibération qui est soumis à l'approbation du comité consultatif de l'environnement vise à apporter des modifications à la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 afin d'en améliorer l'application, tant au regard du droit international que des opérations de police des pêches qui s'appuient sur les mesures réglementaires et les sanctions mises en place.

Le troisième alinéa de l'article 73 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 précise que les sanctions prévues par l'Etat côtier pour les infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la ZEE ne peuvent comprendre l'emprisonnement.

Dès lors que la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 s'applique à la zone économique exclusive, il convient donc que le texte soit amendé afin d'y supprimer les peines d'emprisonnement.

En outre, des difficultés d'application de la délibération sont apparues dans le cadre des opérations de surveillance, en lien, notamment, avec les obligations de déclarations d'entrée et de sortie de l'espace maritime. Ces déclarations visent à simplifier les opérations de contrôle, grâce à une connaissance préalable, par les unités de surveillance, de la nature et des quantités de produits de la pêche détenus à bord des navires concernés. Les dispositions proposées sécurisent juridiquement le principe selon lequel les captures détenues à bord d'un navire sont réputées avoir été pêchées dans la zone où ce navire se trouve, si elles n'ont pas été déclarées avant d'entrer dans la zone.

Enfin, le projet de délibération modificative supprime, remplace ou complète certains termes afin de clarifier la portée des dispositions applicables.